

**ORDONNANCE-LOI N°13/003 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT
REFORME DES PROCEDURES RELATIVES A L'ASSIETTE, AU
CONTROLE ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES
RECETTES NON FISCALES TELLE QUE MODIFIEE ET
COMPLETEE PAR LES LOIS DE FINANCES
N°15/021 DU 31 DECEMBRE 2015 POUR L'EXERCICE 2016,
RECTIFICATIVE N°16/006 DU 29 JUIN 2016 POUR L'EXERCICE 2016,
N°17/005 DU 23 JUIN 2017 POUR L'EXERCICE 2017,
N° 17/014 DU 24 DÉCEMBRE 2017 POUR L'EXERCICE 2018,
N°18/025 DU 13 DECEMBRE 2018 POUR L'EXERCICE 2019,
N°19/005 DU 31 DECEMBRE 2019 POUR L'EXERCICE 2020,
N°20/020 DU 28 DECEMBRE 2020 POUR L'EXERCICE 2021,
N°21/029 DU 31 DECEMBRE 2021 POUR L'EXERCICE 2022,
N°22/071 DU 28 DECEMBRE 2022 POUR L'EXERCICE 2023 ET
N°23/056 DU 10 DECEMBRE 2023 POUR L'EXERCICE 2024
(Textes coordonnés)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 129 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1^{er} : Aux termes de la présente Ordonnance-loi, il faut entendre par :

a) Administration ou service d'assiette :

Toute administration ou tout service public compétent pour constater et liquider les droits, taxes et redevances revenant au Trésor public.

b) Administration des recettes non fiscales (modifié et complété par l'article 101 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023) :

L'institution publique chargée des opérations d'ordonnancement, du contrôle, du contentieux, et du recouvrement des recettes du Trésor public autres que les impôts, droits de douane et d'accises.

Elle est également chargée de la gestion exclusive des imprimés de valeur et administratifs dont la délivrance est subordonnée au paiement des droits, taxes et

redevances. A cet effet, elle initie et assure en collaboration avec les services d'assiette, la commande de ces imprimés.

c) Assiette taxable :

L'élément économique sur lequel on applique un taux de taxation

d) Astreintes : (modifié et complété par l'article 46 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021, par l'article 100 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 et par l'article 49 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024)

Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée, après une mise en demeure à :

- Toute entité concernée par les dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière, n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;
- Toute société commerciale, dans laquelle l'Etat détient une participation n'ayant pas déposé dans le délai de quinze (15) jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou, le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;
- Tout tiers-détenteurs saisi par le Receveur des recettes non fiscales, n'ayant pas informé ce dernier, par écrit, dans le délai maximum de soixante-douze (72) heures de la réception de la demande, de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient ;
- Toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de vingt (20) jours, à une demande de renseignements, des justifications ou d'éclaircissements et droits de communication lui adressée par l'Administration des recettes non fiscales ;
- Toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze (15) jours suivant leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière des recettes non fiscales ;
- Toute personne n'ayant pas déposé une copie et/ou communiqué par voie électronique la déclaration des éléments d'assiette, auprès de l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de dépôt de ladite déclaration au service d'assiette compétent ;
- Tout titulaire d'un droit minier ou de carrière, n'ayant pas communiqué le rapport périodique obligatoire, dans le délai réglementaire.

e) Bon à payer :

Le titre de perception de la quotité relative à la prime de contentieux ;

f) Constatation :

L'opération administrative qui consiste à identifier et évaluer la matière imposable sur base de l'existence juridique d'une créance de l'Etat.

g) Droit

Prélèvement obligatoire exigible par une administration ou service public dans une situation prédéterminée

h) Droits constatés :

Les droits qui naissent au profit du Trésor public du fait de l'existence d'un fait générateur.

i) Droits spontanés :

Les droits dont l'encaissement ne donne pas lieu à une constatation préalable

j) Exigibilité

Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement du droit, de la taxe ou de la redevance.

Elle détermine la période au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par le fournisseur assujetti redevable

k) Fait Générateur

L'événement ou acte qui, en vertu des lois et règlements, rendent le contribuable redevable d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

l) Liquidation :

La détermination du montant de la créance sur l'assujetti ou le redevable en indiquant les bases, taux et tarifs appliqués.

m) Note de débit, de frais, de créance, de calcul ou de taxation :

Le document dans lequel est liquidé, un droit, une taxe ou redevance due au Trésor public ;

n) Note de perception :

Le titre de perception du montant dû au Trésor public qui permet au redevable de s'en acquitter.

o) Ordonnancement :

L'opération administrative qui consiste à établir un titre de perception, après contrôle préalable de la conformité et régularité des opérations de constatation et liquidation, destiné à la prise en charge de la recette et permettant au Receveur de l'Administration des recettes non fiscales de recouvrer la créance au profit du Trésor public.

p) Pénalités d'assiette :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de déclaration des éléments d'assiette, au regard des délais légaux, ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;

- q) **Pénalités de recouvrement :** (modifié et complété par l'article 39 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

Sont celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance, dans les délais impartis.

Elles comprennent : les intérêts moratoires, les accroissements et majorations.

- r) **Recettes de participations**

Celles constituées de la part du dividende versé à l'Etat par une société commerciale uni actionnaire ou d'économie mixte.

- s) **Recettes non fiscales**

Les ressources financières provenant des droits, taxes, redevances et dividendes relevant du Pouvoir Central autres que les impôts et les droits de douane et d'accises, perçues à l'initiative des Ministères et services d'assiette.

- t) **Recettes permanentes**

Les sommes d'argent encaissées continuellement par une administration ou un établissement public

- u) **Recettes pétrolières de production**

Celles générées par l'activité pétrolière de production, en vertu d'une convention ou d'un contrat de partage de production conclu entre l'Etat et les tiers.

- v) **Receveur des recettes non fiscales**

L'agent public de l'Administration des recettes non fiscales qui fait office de comptable public, conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

- w) **Recouvrement :**

L'opération qui permet au Receveur de l'Administration des recettes non fiscales d'encaisser une somme qui est due au Trésor public, contre remise d'un acquit libératoire.

- x) **Répertoire des assujettis :**

Le cahier ou la liste qui rassemble, selon un classement déterminé, les références ou les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales soumises au paiement des droits, taxes et redevances.

- y) **Rôle :** (modifié et complété par l'article 39 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

« Liste dûment signée par l'autorité compétente des assujettis défaillants reprenant les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

Ce rôle peut être général ou spécial.

Il est général, lorsqu'il reprend les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par les assujettis défaillants repris sur une liste générale en rapport avec une période donnée.

Il est spécial, lorsqu'il reprend les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par un ou quelques assujettis défaillants »

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Ordonnance-loi a pour objet de définir les procédures d'exécution des opérations des recettes du Pouvoir Central encadrées par l'Administration des recettes non fiscales, conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution.

Article 3 : *(modifié et complété par l'article 47 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)*

La présente Ordonnance-loi vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du Pouvoir Central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes, notamment les recettes pétrolières et de participation.

Ces procédures sont manuelles ou électroniques. Dans ce dernier cas, un Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des ministres, en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

TITRE II : DES PROCEDURES D'ASSIETTE

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 4 : *(Alinéa 1 modifié et complété par l'article 33 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015)*

L'assiette des droits, taxes et redevances revenant au Pouvoir Central ainsi que les procédures de son établissement sont fixés par des lois ou Règlements sectoriels.

Les taux ainsi que la période de paiement des droits, taxes et redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre ayant les finances dans ses attributions et celui dont l'administration les constate et les liquide, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 5 : Les opérations de constatation et de liquidation des droits, taxes et redevances non fiscales du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant des services d'assiette, appelés agents taxateurs, et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 6 : Les agents taxateurs sont tenus conformément à la présente Ordonnance-loi :

- d'identifier l'acte et le fait générateur d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance payable au Trésor public ainsi que les éléments d'assiette y afférents ;
- de relever les éléments d'identification de l'assujetti ou du redevable, tel que prescrits par la réglementation en vigueur ;
- de calculer le montant dû par l'assujetti ou le redevable.

Article 7 : (modifié et complété par l'article 68 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017).

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions disciplinaires et celles prévues par la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques et le Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, de communiquer, endéans sept jours de la réception de la déclaration des éléments d'assiette du redevable, les éléments de constatation et de liquidation aux ordonnateurs de l'Administration des recettes non fiscales.

A cet effet, l'Administration des recettes non fiscales peut requérir les sanctions à l'encontre de tout agent taxateur incriminé.

CHAPITRE II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Section 1^{ère} : Constatation des droits

Paragraphe 1^{er} : Constatation consécutive à une déclaration spontanée

Article 8 : La constatation des droits, taxes et redevances est consécutive à une déclaration spontanée écrite du requérant d'un document administratif ou d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter une activité auprès du service d'assiette compétent.

Article 9 : (modifié et complété par l'article 68 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)

Pour l'exercice ou l'exploitation d'une activité déjà installée, tout redevable des droits, taxes ou redevances a l'obligation de déclarer les éléments constitutifs de l'assiette ainsi que leurs évolutions auprès du service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la législation ou la réglementation du secteur.

Il est également tenu, au moment de la déclaration des éléments d'assiette, d'en déposer copie auprès de l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-loi.

Tout redevable, bénéficiant de mesures d'exonération en matière des recettes non fiscales, a l'obligation de souscrire, dans un délai prescrit par les Lois ou règlements sectoriels, ses déclarations d'éléments taxables auprès des services d'assiette

concernés, et d'en déposer copie auprès de l'Administration des recettes non fiscales, sous peine d'astreintes prévues par la présente Ordonnance-loi.

Paragraphe 2 : Constatation consécutive à une enquête ou une mission de contrôle

Article 10 : Les agents relevant des services d'assiette et revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission ou de service signé par l'autorité compétente, peuvent opérer la constatation sur base d'une enquête ou d'un contrôle.

A cet effet, ils identifient les activités, les concessions, les biens meubles ou immeubles non portés à la connaissance des services d'assiette et susceptibles d'être frappés des droits, taxes ou redevances au profit du Trésor public.

Ils peuvent également procéder à des enquêtes en vue de déceler les éléments d'assiette éludés lors de la déclaration spontanée.

Section 2 : Pénalités d'assiette

Article 11 : (modifié et complété par l'article 48 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)

Le défaut de déclaration et la déclaration tardive ainsi que les déclarations incomplètes ou fausses faites par l'assujetti donnent lieu à des pénalités d'assiette prévue à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 : (modifié et complété par l'article 33 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015 et 85 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023)

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente ordonnance-loi sont calculées de la manière suivante :

- **25 % des droits dus en cas de déclaration tardive ou incomplète ;**
- **50 % des droits dus en cas de défaut de déclaration ;**
- **75% des droits dus en cas de fausse déclaration ;**
- **100 % des droits dus en cas de récidive.**

Article 12 bis (ajouté par l'article 34 de la loi n°15/021 du 31 décembre 2015)

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'elle peut entraîner, l'exploitation illicite d'une activité est sanctionnée par des pénalités prévues par les Lois ou Règlements sectoriels.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPORT AVEC LA CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS.

Section 1 : Tenue du registre des droits constatés et liquidés

Article 13 : Les agents taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales compétent l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés.

Section 2 : Tenue des répertoires sectoriels des redevables ou assujettis

Article 14 : Les agents taxateurs de services d'assiette tiennent et mettent à jour, par secteur d'activités, les répertoires des redevables permanents.

Article 15 : Hormis, le cas des recettes spontanées, toute constatation de recette consécutive à une enquête doit être consignée, dans un répertoire, mise à jour par l'agent taxateur et transmis obligatoirement à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 16 : L'agent taxateur est tenu de mettre à la disposition de l'ordonnateur attitré, de l'inspecteur de l'Administration des recettes non fiscales en mission ou de tout autre fonctionnaire dûment mandaté, tout document ayant servi à la constatation et à la liquidation, le registre des droits constatés et liquidés, ainsi que le répertoire des redevables ou assujettis.

TITRE III : ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 17 : Les opérations d'ordonnancement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant de l'Administration des recettes non fiscales appelées ordonnateurs des recettes non fiscales et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Ces derniers sont accrédités, selon les cas, auprès des agents taxateurs, du Receveur de l'Administration des recettes non fiscales, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 18 : L'ordonnateur des recettes non fiscales est tenu d'émettre son avis endéans 24 heures, pour les droits spontanés et dans un délai maximum de 48 heures pour les autres produits ou ressources.

Article 19 : Lorsque l'ordonnateur juge non-conformes et non régulières les pièces de taxation lui communiquées par l'agent taxateur, il les renvoie à ce dernier, par avis motivé, pour correction. Un relevé des avis motivés doit être transmis journalièrement au service d'ordonnancement concerné.

Le dossier ainsi retourné doit être traité par l'agent taxateur dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à dater de sa réception.

Article 20 : Le renvoi, par avis motivé, conformément aux dispositions ci-dessus, ne peut porter préjudice au recouvrement d'autres sommes déjà liquidées, jugées conformes et mises à charge du même redevable ou assujetti.

Article 21 : *(modifié et complété par l'article 68 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)*

A défaut du traitement du dossier pour correction par l'agent taxateur, dans le délai prévu à l'article 19, ou en cas de persistance des divergences, l'ordonnateur procède, sous sa propre responsabilité, à la correction du montant taxé.

CHAPITRE II : PROCEDURES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT

Section 1 : Procédure commune

Article 22 : La note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

A l'issue des opérations d'ordonnancement, l'ordonnateur transmet sous sa propre responsabilité, la note de perception au Receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette auprès du redevable.

Le nombre de feuillets de la note de perception et leur répartition aux différents destinataires sont déterminés par voie d'arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section 2 : Procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances

Article 23 : Il est fait usage des procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances encadrées par l'Administration des recettes non fiscales pour les opérations ci-après :

- *Annulation des notes de perception ;*

- Ordonnancement de régularisation ;
- Ordonnancement des paiements échelonnés ;
- Ordonnancement d'office ;
- Ordonnancement des pénalités.

Article 24 : (alinéa 1 modifié et complété par l'article 45 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

L'annulation de la note de perception intervient, en cas d'erreur matérielle, de double emploi, de réclamation ou de contestation justifiée.

Les modalités d'annulation de la note de perception sont définies par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25 : L'ordonnancement de régularisation s'applique aux recettes recouvrées sans ordonnancement préalable. Il se matérialise par l'établissement, à la clôture de la journée, d'une note de perception de régularisation couvrant le total du montant collecté, par acte générateur des recettes.

Il concerne notamment les recettes recouvrées au guichet unique de l'Administration des douanes, pour compte de l'Administration des recettes non fiscales, les recettes perçues aux frontières, par la Direction générale des migrations, les recettes des postes diplomatiques et consulaires, les produits de rencontres sportives, ainsi que les concerts de musique.

Dans ce cas, l'administration ou le service concerné, est tenu de se faire assister, dans les tâches de perception, par un ordonnateur des recettes non fiscales, à qui toutes les éléments requis pour l'ordonnancement des droits perçus sont communiqués.

Ce dernier les consigne sur un relevé manuel signé, contradictoirement, à la clôture de la journée avec le préposé du service d'assiette concerné.

Article 26 : L'ordonnancement des droits se rapportant aux recettes perçues en vertu d'un contrat de bail liant l'Etat à des tiers, donne lieu à l'établissement d'une note de taxation annuelle émise à l'ouverture de l'année budgétaire.

Une fiche-compte est ouverte par contrat de bail pour le suivi des ordonnancements opérés à chaque échéance jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire.

Il est établi, à chaque échéance, une note de perception par produit de loyer.

Article 27 : Les ordonnancements des paiements échelonnés donnent lieu à l'établissement des notes de perception intercalaires à chaque échéance.

Article 28 : (modifié et complété par l'article 10 de la Loi de Finances rectificative n°16/006 du 29 juin 2016)

Les produits des intérêts moratoires, des majorations, des accroissements, des pénalités, des amendes et des astreintes sont répartis à parts égales (50%-50%) et pris en charge respectivement au travers des notes de perception et des bons à payer.

Article 29 : En cas de non constatation et liquidation, par l'agent taxateur, et pour autant que les faits générateurs d'une recette prévue par la législation ou la réglementation sont établies, l'ordonnateur des recettes non fiscales procède à un ordonnancement d'office.

Dans ce cas, le service d'assiette est immédiatement informé.

TITRE IV : DU RECOUVREMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 30 : L'exécution des opérations de recouvrement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est de la compétence du Receveur des recettes non fiscales conformément à la Loi relative aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

L'organisation et la composition des services de Receveur des recettes non fiscales sont définies par des règlements d'administration pris suivant le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : RECOUVREMENT

Section 1^{ère} : Prise en charge des recettes ordonnancées

Article 31 : Toutes les sommes perçues par les intervenants financiers, au titre des droits, taxes et redevances non fiscales ouverts en leurs livres sont intégralement versées au compte du Receveur des recettes non fiscales.

Article 32 : Le Receveur des recettes non fiscales a l'obligation de prendre en charge les recettes ordonnancées jusqu'à leur encaissement au compte général du Trésor public.

Article 33 : (modifié et complété par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

Les notes de perception sont établies par les Ordonnateurs affectés aux centres d'ordonnancement et directement retirées par les redevables ou assujettis avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'ordonnancement d'office, de clôture d'une réclamation contentieuse, et dans d'autres cas, les notes de perception sont notifiées aux redevables ou assujettis par le Directeur général, le Directeur Urbain ou provincial ou le Chef de ressort de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Le Receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge des notes de perception ayant fait l'objet d'ordonnancement.

Article 33 bis (ajouté par l'article 11 de la Loi de Finances rectificative n°16/006 du 29 Juin 2016)

Les déclarations, les notes de taxation ou de débit et les notes de perception ainsi que le bon à payer peuvent se présenter sous forme électronique ou support papier.

Les conditions de souscription ou de présentation de ces imprimés par voie électronique sont fixées par l'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 34 : (modifié et complété par l'article 68 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017) :

Le paiement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités, majoration, accroissement et amendes y afférentes, est effectué, par le redevable, contre remise d'un acquit libératoire, au compte du Receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception.

A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est, seul, compétent pour délivrer l'acquit libératoire dont la forme et la présentation sont définies par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Nul ne peut percevoir les sommes destinées au Trésor Public, notamment en matière des recettes judiciaires (frais de justice, consignation, amendes transactionnelles ou judiciaires, caution,), s'il n'a la qualité d'intervenant financier ou s'il n'a reçu mandat exprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 34 bis : (Ajouté par l'article 69 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)

Tout acte ou document administratif ou judiciaire dont la délivrance est, au regard des Lois et règlements sectoriels, subordonné au paiement des droits, taxes ou redevances n'est valable ou ne peut revêtir le caractère authentique que s'il est accompagné de preuves de paiement certifiées par le Receveur des recettes non fiscales et/ou de l'acquit libératoire prévu à l'article 34 de la présente Ordonnance-loi.

Article 35 : A l'exception des actes gérés par les administrations centrales, les droits, taxes et redevances dus au Trésor public sont ordonnancés et recouvrés au lieu de la constatation du fait générateur conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques.

Section 2 : Délai d'exigibilité des droits, taxes et redevances

Article 36 : Pour les droits, taxes et redevances dont l'exigibilité est fixée, par les lois et règlements particuliers, le montant porté sur la note de perception est payable dans le délai prévu par les différents lois et règlements.

Pour les droits, taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire fixe, le montant porté sur la note de perception est payable endéans huit (8) jours à dater de la réception.

En ce qui concerne les droits, taxes et redevances à délai de paiement non réglementé, toute renonciation à payer les droits pour lesquels la note de perception a été sollicitée, doit être signifiée au Receveur des recettes non fiscales dans un délai de huit (8) jours, avec copie pour information à l'administration ayant constaté ces droits, taxes ou redevances.

Article 37 : Les droits, taxes et redevances deviennent immédiatement exigibles en cas de déconfiture ou de faillite, de dissolution ainsi que de liquidation de la société.

Section 3 : Paiements échelonnés

Article 38 : Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer sa dette, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti, à sa demande, un paiement échelonné assorti d'un intérêt de 10% du montant dû. La durée de l'échelonnement ne peut excéder six (6) mois.

Le paiement échelonné est autorisé par le directeur général et, sur autorisation de celui-ci, par les directeurs provinciaux et urbains de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Toutefois, au-delà d'un seuil que le ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, ce dernier est seul compétent pour autoriser le paiement échelonné.

Ce type de paiement ne peut être accordé qu'à l'assujéti ou redevable justifiant une période d'exploitation supérieure à 2 ans.

Article 38 bis : (ajouté par l'article 36 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

A chaque année civile, le Receveur des recettes non fiscales dresse, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique, un procès-verbal de carence constatant la situation des créances irrécouvrables.

Cette situation mentionne, pour chaque créance considérée irrécouvrable, la nature des droits, taxes et redevances, la référence des titres de perception et du Rôle, et le montant non recouvré ainsi que tous détails et documents susceptibles d'établir que les

créances sont devenues irrécouvrables, et les mesures prises en vue de leur recouvrement.

Le Receveur des recettes non fiscales présente, par voie hiérarchique, cette situation des créances irrécouvrables accompagnée des documents nécessaires, au Directeur général de l'Administration des recettes non fiscales, et il peut en obtenir la décharge et être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la demande de l'Administration des Recettes non Fiscales.

Les redevables dont les créances ont été admises en non-valeur ne sont pas libérés de leurs dettes respectives. A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est tenu de poursuivre le recouvrement de ces créances lorsque les redevables en cause ont pu être retrouvés ou sont devenus solvables, et il doit prendre en temps opportun, toutes les mesures conservatoires utiles.

Article 39 : (modifié et complété par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

En cas de non-respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées à raison de 2 % par mois d'intérêt de retard sur le montant dû.

Article 39 bis : (ajouté par l'article 50 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024)

Les droits, taxes et redevances acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés consécutifs à une erreur du redevable, du service d'assiette ou de l'Administration des recettes non fiscales dans les opérations d'assiette, de liquidation ou de paiement des droits, taxes ou redevances sont prises en charge selon les modalités fixées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE III : RECOUVREMENT FORCE

Section 1 : Du rôle

Article 40 : (alinéas 4 et 5 ajoutés par l'article 89 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023)

En cas d'échec du recouvrement amiable des droits, taxes et redevances, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle.

Le rôle est dressé par le Receveur des recettes non fiscales à échéance. Il est rendu exécutoire, selon le cas, par le visa du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Les assujettis disposent d'un délai de huit (8) jours pour apurer leurs dettes, à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Les droits enrôlés sont mis en recouvrement par l'avertissement extrait de rôle établi et notifié par le Receveur des recettes non fiscales à charge de l'assujetti concerné.

L'avertissement extrait de rôle a force exécutoire par la seule signature du Receveur des recettes non fiscales.

Section 2 : Des poursuites

Article 41 : (Alinéa 1^{er} et 2 modifié et complété par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités et toutes autres majorations ayant fait l'objet de rôle s'exercent, en vertu des contraintes décernées par le Receveur des recettes non fiscales, par les agents de l'Administration des Recettes non Fiscales, commissionnés, en qualité d'huissier du Trésor Public, par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A cet effet, les huissiers du Trésor public font les commandements, les saisies et les ventes qui en découlent.

Tous fermiers, locataires, Receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public, en vertu de l'article 53 de la présente loi, sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous pli recommandé émanant du Receveur des recettes non fiscales de payer à l'acquit de l'assujetti, sur les montants des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou d'une partie de droit, taxe et redevance dus par ce dernier.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

Article 41 bis : (ajouté par l'article 36 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des fermages ou loyers, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les droits, taxes et redevances, objets de ladite

demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.

Article 42 : (modifié et complété par l'article 33 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015)

Sauf en ce qui concerne les avis à tiers détenteurs qui sont de la compétence du Receveur des recettes non fiscales, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités ayant fait l'objet de rôle, sont exercés à la requête de ce dernier, par les huissiers assermentés du Trésor Public.

Les actes de poursuite comprennent :

- Les avis à tiers détenteurs ;
- Les saisies mobilières et immobilières ;
- Les ventes ;
- La fermeture provisoire des établissements ou installations du redevable défaillant par l'apposition des scellés.

Article 43 : Avant d'engager les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut mettre en péril les intérêts du Trésor public, le Receveur des recettes non fiscales adresse au redevable, un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze (15) jours.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai, si le Receveur ou, le cas échéant, le juge nécessaire, un commandement est signifié au redevable, lui enjoignant de payer dans les 8 jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et/ou mobiliers.

Le commandement est signifié, par l'huissier assermenté, porteur de contrainte à la requête du Receveur des recettes non fiscales.

Article 43 bis : (ajouté par l'article 36 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

Les huissiers de justice peuvent également exercer, à la demande expresse du Receveur des recettes non fiscales, les mêmes poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants.

Article 44 : (alinéa 2 modifié et complété par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des recettes non fiscales fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier du Trésor public, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie, selon les formes prescrites par la présente Ordonnance-loi.

Article 45 : Huit (8) jours au moins après la signification à l'assujetti du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont réalisées par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier assermenté ou le notaire peut s'abstenir d'adjudger. Il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 46 : Le produit brut de la vente est versé au compte du Receveur des recettes non fiscales, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor public.

Article 47 : *(modifié et complété par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)*

Les saisies et ventes en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances s'opèrent conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-loi.

Toutefois, le Receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie, en saisie -vente, par la décision du Receveur des recettes non fiscales. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Article 48 : *(modifié et complété par l'article 46 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020, par l'article 88 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 et par l'article 51 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024)*

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et de toutes autres majorations, et aux poursuites sont de la compétence du Receveur des recettes non fiscales.

En cas de contestation quant à la validité et la forme des actes de poursuite, le redevable doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire sa réclamation auprès du Receveur des recettes non fiscales, avant toute saisine juridictionnelle.

Les contestations en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations ne peuvent porter que :

- *Sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite qui exige le paiement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations ;*
- *Sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette, compte tenu des paiements effectués, sur le délai de l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul des droits dus.*

Le Receveur des recettes non fiscales saisi, doit notifier sa décision dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Il peut, après instruction de la contestation ou paiement du montant poursuivi, accorder notamment la main levée de la saisie pratiquée.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance du ressort, dans un délai de 30 jours à partir :

- *Soit de la notification du Receveur des recettes non fiscales ;*
- *Soit de l'expiration du délai de 8 jours ouvrables prévu pour la prise de décision du receveur des recettes non fiscales.*

En cas de recours juridictionnel, les effets des actes de poursuite, sont suspendus jusqu'à la décision judiciaire dès que le Tribunal se déclare saisi.

Dès la signification de l'assignation à l'Administration des Recettes non Fiscales, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire définitive.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendu dans un délai de trente (30) jours à dater de la saisine du Tribunal de Grande Instance. A défaut de décision judiciaire définitive, dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée.

Article 48 bis (ajouté par l'article 34 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015) :

La décision judiciaire définitive rendue, en cas de contestation de la validité et la forme des actes de poursuite, bénéficie d'une exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans cautionnement.

Article 48 ter : (ajouté par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

Le Tribunal saisi se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée au Receveur des recettes non fiscales.

Le redevable ne peut soumettre au Tribunal les pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer des faits nouveaux.

Article 49 : (modifié et complété par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018)

En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des débiteurs entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations, selon les pourcentages suivants :

▪ Commandement	:	3 %
▪ Saisies ou avis à tiers détenteur	:	5 %
▪ Ventes	:	3 %

Section 3 : Solidarité de paiement

Article 50 : (modifié et complété par l'article 50 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

Tout producteur, importateur, distributeur, commissionnaire et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs ou du commettant, les redevances dont la vente des biens ou services y est assujettie et de les verser au compte du Receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de l'Etat, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de récolte de droits, taxes et redevances, libellés à l'alinéa précédent, celle-ci peut être poursuivie sur tous ses biens meubles et immeubles.

Article 51 : Lorsque le recouvrement de certains droits, taxes, redevances et pénalités dus par les assujettis a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de ceux-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective des affaires de ces assujettis,

celles-ci sont tenues **solidairement** responsables du paiement de ces droits, taxes et redevances.

Article 52 : En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actifs de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réalisation de la cession. A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des droits, taxes ou redevances dus **solidairement** avec le cédant.

Section 4 : Pénalités de recouvrement

Article 53 : *(modifié et complété par l'article 31 de la Loi de Finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 et par l'article 52 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024)*

Tout retard dans le paiement des droits, taxes, redevances ou sommes quelconques entraîne, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 2% par mois de retard sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient dû être payés au jour du mois de paiement effectif ; tout mois commencé étant compté intégralement.

Tout retard dans le paiement ou le reversement des recettes de la quotité des pénalités ou toutes autres majorations portées par le bon à payer est sanctionnée par l'application des intérêts moratoires prévus à l'alinéa précédent.

Article 54 : *(modifié et complété par l'article 53 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024)*

Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant dû et des pénalités d'assiette ainsi que toutes autres majorations pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai.

Section 5 : Garanties du Trésor

Article 55 : *(alinéa 3 modifié et complété par l'article 48 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020, l'alinéa 4 modifié et complété par l'article 35 de la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018 et alinéa 2 modifié et complété par l'article 90 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023)*

Dans les opérations de recouvrement des droits, taxes ou redevances le Trésor public a le privilège sur tous les biens meubles et immeubles de l'assujetti, en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent.

A ce sujet, une demande de payer peut-être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct. Dans ce cas, il sera procédé directement à la saisie de ses biens meubles et/ou immeubles.

Le tiers-détenteur, saisi par le Receveur des recettes non fiscales, informe ce dernier, par écrit, de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient dans un délai maximum de soixante-douze heures de la réception de la demande. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur des recettes non fiscales procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat. Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie-attribution.

Article 56 : Le Trésor public dispose également du droit d'hypothèque légale sur tous les biens immeubles de l'assujetti.

Ces privilèges s'exercent dès le moment où les droits, taxes et redevances deviennent exigibles conformément aux lois et règlements qui fixent les échéances pour certains secteurs et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

La prérogative de requérir l'inscription et d'accorder la levée des hypothèques légales ou conventionnelles est du ressort du Receveur des recettes non fiscales.

Article 57 : *(modifié et complété par l'article 33 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015)*

Les dispositions des articles 55 et 56 de la présente Ordonnance-loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux accroissements, majorations, amendes, astreintes, frais proportionnels de poursuite et pénalités dus par l'assujetti en sus du principal.

Section 6 : Prescription des créances du Trésor Public.

Article 58 : Il y a prescription, pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, après dix ans, à compter de la date exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III.

TITRE V : DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 : Il est reconnu au redevable ou à l'assujéti aux droits, taxes et redevances dus au Trésor public, le droit d'exercer le recours administratif et juridictionnel.

CHAPITRE II : RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 60 : Les réclamations relatives aux droits, taxes, redevances et pénalités dus au Trésor public sont recevables à l'Administration des recettes non fiscales lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans les opérations d'assiette ou de liquidation de ces droits, taxes, redevances ou pénalités, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article 61 : (modifié et complété par l'article 68 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)

Les redevables ou leurs mandataires justifiant d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir, par écrit, en réclamation contre le montant ordonnancé ou enrôlé auprès du Directeur Général, Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Cette réclamation doit être introduite, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la note de perception ou de l'extrait de rôle

Article 62 : (modifié et complété par l'article 68 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit remplir les conditions suivantes :

1. Être introduite dans le délai prescrit à l'article précédent ;
2. Être signée du réclamant ou de son mandataire ; mentionner la nature et le montant du droit, de la taxe ou de la redevance, les références de la note de perception et/ou de l'extrait de rôle ainsi que le lieu de taxation ;
3. Être motivée et présenter ses conclusions éventuelles ;
4. Avoir procédé au paiement de la partie non contestée.

Article 63 : (Alinéa 2 modifié et complété par l'article 49 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

L'introduction de la réclamation ayant satisfait aux conditions de recevabilité fixées à l'article précédent ne suspend pas le paiement des droits, taxes, redevances ou pénalités

Cependant, tout assujéti a la possibilité d'obtenir un sursis de paiement à condition :

- que la demande de sursis ne puisse porter que sur la partie contestée ;
- de préciser la hauteur, la nature des droits, taxes et redevances ainsi que les bases du dégrèvement sollicité.

Toutefois, le redevable peut, à sa demande, obtenir, de l'Administration des recettes non fiscales, le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé au moins 10% du principal, par lui, contesté.

Article 64 : (alinéa 3 modifié et complété par l'article 50 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

La demande de sursis de paiement est introduite auprès du Directeur Général, du Directeur Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, et doit être suivie, dans les dix jours de sa réception, d'une réponse motivée.

L'absence de réponse, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut rejet tacite de la demande de sursis.

Le sursis de paiement dont bénéficie le redevable cesse de produire effet, à compter de la date de notification de la décision clôturant la réclamation.

Toutefois, en cas de silence de l'Administration valant rejet de la réclamation du redevable, le sursis dont il bénéficie subsiste au cours de la phase juridictionnelle.

Le sursis dont bénéficie le redevable ne dispense pas l'Administration des recettes non fiscales d'appliquer les pénalités de recouvrement, en cas de rejet de la réclamation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas de rejet tacite de la réclamation.

Article 65 : L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation du montant, de la base légale ou réglementaire des droits, taxes et redevances est de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 66 : La décision relative à la réclamation est prononcée, selon le cas, par le ministre ayant les finances dans ses attributions, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 67 : (modifié et complété par l'article 54 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024)

Pour le traitement de la réclamation relative au paiement des droits, taxes et redevances, les services de l'Administration des recettes non fiscales peuvent procéder à l'authentification des preuves de paiement, s'assurer de la conformité

des documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Ils peuvent user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et, au besoin, entendre des tiers et procéder à des recoupements d'informations auprès des divers services publics privés.

Le redevable peut être invité de fournir les renseignements ou de produire les pièces justificatives de paiement des droits, taxes ou redevances. S'il s'abstient de répondre à cette demande, endéans vingt (20) jours de sa réception, sa réclamation est rejetée.

Aussi longtemps, qu'une décision sur sa réclamation n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Article 67 bis : (Ajouté par l'article 69 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)

Même après l'expiration du délai de réclamation ou sans réclamation, le Directeur Général, le Directeur Provincial ou Urbain peut accorder d'office, le dégrèvement des surtaxations résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Cette décision ne peut être prise que si la surtaxation est constatée ou signalée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'extrait de rôle.

Article 68 : (alinéa 3 modifié et complété par l'article 10 de la Loi de Finances rectificative n°16/006 du 29 Juin 2016) :

Le traitement d'une réclamation aboutit, soit à une décision de dégrèvement total, soit à un dégrèvement partiel, soit encore au rejet de la réclamation.

Les décisions de dégrèvement ou de rejet sont prises par le Directeur Général, le Directeur Provincial ou Directeur Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

La décision s'y rapportant doit être notifiée à l'assujetti ayant réclamé dans un délai de trois (3) mois, à dater du jour de dépôt de sa réclamation. L'absence de la décision, dans ce délai, est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Article 68 bis : (ajouté par l'article 11 de la Loi de Finances rectificative n°16/006 du 29 Juin 2016)

En cas de gêne ou d'indigence, le redevable peut solliciter une modération des pénalités mises à sa charge.

La décision de modération des pénalités relève de la compétence des responsables suivants :

- Du Directeur Provincial ou Directeur Urbain dans la limite de 100.000.000 Francs Congolais ;
- Du Directeur Général dans la limite de 1.000.000.000 Francs Congolais ;
- Du Ministre ayant les finances dans ses attributions, au-delà de la dernière limite ci-haut.

CHAPITRE III : RECOURS JURIDICTIONNEL

Article 69 : Le recours juridictionnel contre la décision de rejet total ou partiel rendue par l'Administration des recettes non fiscales est de la compétence de la cour administrative d'appel.

Article 70 : La saisine de la cour administrative d'appel ne peut être envisagée sans que la réclamation ait été introduite préalablement auprès de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 71 : (alinéa 1^{er} modifié et complété par l'article 33 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015)

Le recours juridictionnel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la décision à l'assujetti ou, en l'absence de la décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 68 de la présente Ordonnance- loi.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 72 : Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 73 : (modifié et complété par l'article 51 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020) :

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exigibilité des droits, taxes ou redevances dus ainsi que les pénalités et amendes y afférentes.

Article 73 bis : (Alinéa 6 ajouté par l'article 49 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)

L'erreur matérielle est une erreur grossière consistant en une erreur de plume, de calcul ou dans l'établissement de la note de perception ou de l'extrait de rôle.

Erreur de plume est une reproduction d'éléments non-conformes aux bases taxables repris dans la note de perception, l'avis de redressement, l'avis de taxation d'office.

Il en est ainsi notamment de la base erronée ou de l'inversion des chiffres.

Erreur de calcul, c'est notamment le cas où la base et le taux du droit, de la taxe, de la redevance ou des pénalités sont exacts, mais le résultat de l'opération est erroné.

Erreur dans l'établissement de l'extrait de rôle, c'est notamment le cas où les éléments d'identification du redevable, de la base taxable ou le taux sont erronés par rapport à la note de perception, l'avis de redressement ou l'avis de taxation d'office.

Il y a double emploi, lorsque, pour le même droit, la même taxe ou redevance, sur la même base et au nom du même redevable, deux obligations ont été établies à des articles différents de la note de perception.

Article 74 : Les conditions de sursis légal de paiement déjà énumérées précédemment sont applicables, en cas de recours par voie juridictionnelle.

En conséquence, le sursis légal est sollicité auprès de la cour administrative d'appel. Faute de quoi, le recouvrement forcé devra intervenir dans les délais légaux.

TITRE VI : DE L'EXERCICE DU CONTROLE

CHAPITRE I : COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION

Section 1 : L'Administration des recettes non fiscales

Article 75 : (modifié et complété par l'article 50 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévue par les lois et règlements en vigueur, les cadres et agents qualifiés de l'Administration des recettes non fiscales, tant au niveau central, provincial qu'urbain, ont le pouvoir de contrôler sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations faites ou des paiements effectués par les débiteurs des droits, taxes ou redevances encadrés par l'Administration des recettes non fiscales.

En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales sont compétents en la matière.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas d'une mission mixte à diligenter exclusivement par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Tout agent de l'Administration des recettes non fiscales revêtu de la qualité d'Officier de police judiciaire est compétent pour constater des infractions en matière de recettes non fiscales, notamment celles relevant du secteur des finances.

Article 75 bis (ajouté par l'article 34 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015)

L'Administration des Recettes non Fiscales dispose des pouvoirs exclusifs de contrôler, et le cas échéant, ordonnancer et recouvrer les droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités relevant de sa compétence, liquidés par tout organisme mandaté en la matière.

Section 2 : Le service d'assiette

Article 76 : Indépendamment du droit de contrôle reconnu à l'Administration des recettes non fiscales à l'article précédent, les personnes physiques ou morales débitrices des droits, taxes ou redevances du Trésor public sont soumises aux contrôles initiés par les services d'assiette, dans le cadre de leur mission de police du secteur.

Ce contrôle, sans porter sur les aspects financiers, peut toutefois donner lieu à l'établissement des pénalités d'assiette.

CHAPITRE II : EXERCICE DU CONTROLE

Section 1 : Organisation de la mission de contrôle

Article 77 : Le contrôle sur place s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, l'assujetti doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les locaux de l'Administration des recettes non fiscales, soit dans ceux de son comptable ou de son cabinet-conseil.

Article 77 bis : (Ajouté par l'article 58 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)

Les opérations de contrôle consistent notamment à :

- vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par les redevables, même si les droits, taxes ou redevances contrôlés ont déjà fait l'objet de l'ordonnancement ;
- confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles ;
- procéder à des tests sur les matériels informatiques, lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés ;
- procéder, le cas échéant, au redressement des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis.

Article 78 : En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration des recettes non fiscales, celle-ci adresse à l'assujetti un avis rectificatif.

L'assujetti peut également solliciter le report de la date de la première intervention, en formulant, par écrit, et en motivant sa demande dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de contrôle.

Ce report doit être expressément accepté par les intervenants concernés.

L'absence de réponse de l'Administration des recettes non fiscales dans un délai de cinq (5) jours vaut acceptation.

Article 79 : Lorsque l'ordre de mission ne comporte pas de précision sur les droits, taxes ou redevances, sinon d'indication d'années ou de période soumises au contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales peut vérifier l'ensemble des droits, taxes et redevances dus par l'assujetti dans les différents secteurs d'activités et ce, pour les exercices non encore contrôlés.

L'Administration des recettes non fiscales dispose du droit de rappeler les droits, taxes et redevances dus par l'assujetti au titre de l'exercice en cours et des quatre années précédentes.

Article 79 bis : (ajouté par l'article 34 de la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015, modifié et complété par l'article 87 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023) :

Le délai prévu à l'article 79 de la présente Ordonnance Loi est interrompu par la notification de redressement ou note de perception des droits dus, par la déclaration souscrite par l'assujetti ou tout autre acte reconnaissant des droits dus au Trésor Public ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction en matière de recettes non fiscales.

Lorsqu'il a été révélé ou découvert l'existence de fraudes affectant les recettes non fiscales, l'Administration des Recettes non Fiscales peut exercer son droit de contrôle ou de rappel sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai d'un an à dater de la révélation ou découverte des faits frauduleux pour notifier des droits dus.

Article 80 : Lorsque l'Administration des recettes non fiscales envisage d'étendre le contrôle à une période ou à une taxe non indiquée sur l'ordre de mission initial, elle adresse un ordre de mission complémentaire, dans les mêmes formes et conditions du document initial.

Article 81 : (modifié et complété par l'article 51 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des recettes non fiscales peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements et services publics spécialisés.

Article 81 bis (Ajouté par l'article 69 de la Loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017)

Dans le cadre de collaboration, l'Administration des recettes non fiscales peut effectuer, avec les autres Régies Financières, des missions mixtes de contrôle auprès des redevables des impôts, droits, taxes et redevances.

Article 82 : Les autorités civiles, policières et militaires prêtent assistance et assurent protection aux cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article 83 : (alinéa 2 modifié et complété par les articles 40 et 52 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

L'Administration des recettes non fiscales peut procéder au contrôle des assujettis à partir de ses locaux, sans l'envoi d'un ordre de mission dans le cadre de contrôle sur pièces.

Ces contrôles documentaires portent sur l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevances ainsi que sur tout autre document ou information susceptible d'établir la sincérité ou la conformité de l'assiette par rapport à la réalité.

Article 84 : (alinéa 2 modifié et complété par l'article 53 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 et par l'article 55 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024)

Pour le contrôle sur pièce, l'Administration des recettes non fiscales peut demander, par écrit, aux assujettis ou redevables, tout renseignement, justification ou éclaircissement relatif aux déclarations souscrites, aux éléments déposés ou recueillis, ou aux informations en sa possession.

Les assujettis doivent impérativement répondre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés.

Section 2 : Clôture de la mission de contrôle

Article 85 : (alinéas 1 et 2 modifiés et complétés par l'article 52 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)

Les opérations de contrôle sur place ou sur pièce s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations et/ou d'une note de calcul et se matérialisent par la notification de redressement ou d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations et/ou de la note de calcul font l'objet d'un débat contradictoire, sanctionné par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas.

Le procès-verbal de clôture doit être explicite et comporter notamment les mentions substantielles ci-après :

- les références et l'objet de l'ordre de mission ;
- l'identité de l'assujetti ;
- la qualité des signataires et leurs noms ;
- toutes les références des preuves de paiement et autres documents justificatifs fournis par l'assujetti ;
- les points de convergence ou de divergence retenus après débat en précisant leurs actes générateurs chiffrés ;
- la créance due à l'Etat et les pénalités y relatives.

Article 86 : (modifié et complété par l'article 55 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 et par l'article 94 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023)

Au terme du contrôle, lorsqu'il a été constaté des irrégularités, les agents chargés de la mission de contrôle établissent et notifient à l'assujetti une feuille d'observations assortie de l'avis de redressement indiquant les faits et les motifs du redressement. Ils invitent ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de 20 (vingt) jours au maximum à compter de la date de la réception de la feuille d'observations.

Passé ce délai, les droits, taxes et redevances retenus à charge de l'assujetti sont immédiatement mis en recouvrement.

Article 87 : Si les observations formulées par l'assujetti dans le délai, sont reconnues fondées, en tout ou en partie, l'Administration des recettes non fiscales doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe l'assujetti dans une lettre de réponse aux observations lui adressées avec accusé de réception.

Article 87 **ter** : (ajouté par l'article 91 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023)

Lorsque le redevable a appliqué une disposition légale ou réglementaire selon l'interprétation que l'Administration des recettes non fiscales avait fait connaître par instructions ou circulaires ministérielles publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, cette dernière ne peut poursuivre aucun redressement en soutenant une interprétation différente.

Article 88 : Si l'Administration des recettes non fiscales entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de réponse aux observations de l'assujetti, et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions de la présente Ordonnance-loi.

Section 3 : Taxation d'office

Article 89 : (alinéa 2 modifié et complété par l'article 56 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

Les redevables des droits, taxes et redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai prescrit par les lois ou règlements sectoriels, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire, font l'objet de taxation d'office.

Sauf cas de récidive et/ou de fraude avérée, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujetti n'a pas régularisé sa situation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Article 90 : La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque l'assujetti s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou des pièces justificatives constatées par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée, par la mission de contrôle, comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à un contrôle de l'Administration des recettes non fiscales ;
- lorsque l'intéressé refuse de produire les éléments détaillés de l'activité exercée ;
- en cas de minoration de la matière taxable.

Article 91 : Les bases ou les éléments servant à la taxation d'office sont directement portées à la connaissance de l'assujetti, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les taxations en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement, dont une copie est adressée au service d'assiette.

Article 92 : (modifié et complété par l'article 94 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023) :

Dans le cas de taxation d'office, lorsque l'assujetti conteste le redressement opéré par l'Administration des recettes non fiscales, la charge de la preuve lui incombe.

Article 93 : (modifié et complété par l'article 86 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023) :

Il ne peut être procédé à un autre contrôle portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de fraude, de contre-vérification, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, ou lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION

Article 94 : (modifié et complété par l'article 53 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)

Le Directeur Général, les Directeurs Provinciaux et Urbains ainsi que les Cadres et Agents de l'Administration des recettes non fiscales, en mission ou affectés au centre d'ordonnancement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 95 ci-dessous, afin d'établir les droits dus à l'Etat et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujettis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

En cas de non-respect du droit de communication par l'assujetti sollicité, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés »

Article 94 bis (ajouté par l'article 11 de la Loi de Finances rectificative n°16/006 du 29 juin 2016)

Les personnes soumises au droit de communication prévues à l'article 95 de la présente Ordonnance-loi, sont tenues de fournir les renseignements sollicités par l'Administration des recettes non fiscales, endéans de dix jours de la réception de la demande, sous peine des sanctions administratives et/ou pécuniaires prévues par les lois ou règlements.

Article 94 ter : (ajouté par l'article 82 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023) :

Toute modification de l'adresse physique (siège social, siège d'exploitation, domicile ou résidence) ou toute cessation d'activités effectuée par toute personne physique ou morale, assujettie aux droits, taxes et/ou redevances générateurs des recettes non fiscales, doit faire l'objet d'une communication auprès de l'Administration des recettes non fiscales dans les quinze (15) jours qui suivent l'action.

Le défaut de communication de ces éléments, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, est sanctionné d'une amende équivalant en francs congolais de **1.000 USD** pour les personnes physiques et **10.000 USD** pour les personnes morales.

Section 1^{ère} : Personnes soumises au droit de communication.

Article 95 : Sont soumises au droit de communication :

- *toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou exerçant une activité commerciale ;*
- *toutes les administrations publiques, y compris les régies financières, la Police nationale du Congo et les services de sécurité, les entreprises et les établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative ;*
- *tous les dépositaires des documents publics ;*
- *les cours, tribunaux et parquets, ainsi que les organismes de sécurité sociale ;*
- *toutes les sociétés astreintes notamment à la tenue de registre des transferts d'actions ou d'obligations ou de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes ;*
- *toutes les personnes effectuant les opérations de transferts de fonds, d'assurance et/ou des banques ;*
- *toutes les provinces et les entités territoriales décentralisées ;*
- *les organisations non gouvernementales nationales ou internationales.*

Article 96 : Le droit de communication s'exerce à l'initiative du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les autorités judiciaires doivent, sans une demande préalable de sa part, donner connaissance au directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, de toute indication qu'elles peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière des droits, taxes ou redevances dus au Trésor public ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre les chances de recouvrement.

Article 97 : (modifié et complété par l'article 56 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024) :

Le droit de communication s'exerce sur place, mais, les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 95 de la présente Ordonnance-loi.

Article 98 : Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, commerciales ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la Direction Générale, Provinciale ou Urbaine de l'Administration des recettes non fiscales.

En cas d'opposition et de non-respect des dispositions de l'article précédent, le Directeur Général, Provincial ou Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, obtient communication de ces informations sur demande écrite de leur part, introduite auprès de l'autorité administrative ou de tutelle territorialement compétente.

Article 98 bis : (modifié et complété par l'article 54 de la Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021)

Toute personne morale ou physique qui se retrouve dans l'un des cas prévus au point d de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est sanctionnée d'une astreinte égale à l'équivalent en Francs congolais de USD 100 pour une personne morale et de USD 25 pour une personne physique, par jour de retard jusqu'au jour de parfaite exécution de l'obligation.

Sans préjudices des peines prévues par le Code Pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en francs congolais de USD 5.000 à USD 10.000, pour les personnes morales et de USD 500 à USD 1.000 pour les personnes physiques.

Article 98 ter : (Ajouté par l'article 42 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

Est sanctionné d'une astreinte égale à l'équivalent en francs congolais de :

- USD 100 pour les personnes morales, par jour de retard et
- USD 25 pour les personnes physiques, par jour de retard :
 - Tout redevable bénéficiaire des mesures d'exonération en matière de recettes non fiscales qui n'a pas transmis à l'Administration des recettes non fiscales, dans le délai de quinze jours suivant leur octroi, la copie des mesures d'exonération obtenues, conformément à l'article 9 de la présente Ordonnance-loi ;

- Toute entreprise du portefeuille n'ayant pas communiqué le procès-verbal des assemblées générales ordinaires, à l'Administration des recettes non fiscales, dans les dix jours qui suivent la tenue de ces assemblées, conformément à l'article 112 de la présente Ordonnance-loi, ou n'ayant pas communiqué, en cas de non tenue de ces assemblées, dans un délai de quinze jours de leur prise, les ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes, le cas échéant.

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, la communication des faux renseignements ou documents est sanctionnée par une amende égale à l'équivalent en francs congolais de **USD 5.000 à USD 10.000** pour les personnes morales et de **USD 500 à USD 1.000** pour les personnes physiques.

Article 98 quater : (Ajouté par l'article 42 de la Loi de Finances n°20/020 du 28 décembre 2020)

Est sanctionné d'une astreinte d'un montant en francs congolais équivalent à **USD 1.000** par jour de retard, conformément à la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et au Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, tout titulaire d'un droit minier ou de carrière, n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire.

Article 99 : Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des recettes non fiscales, soit directement, soit par l'entremise du ministre ayant les finances dans ses attributions ou d'une des personnes soumises au droit de communication énumérées à l'article 95 de la présente loi, peut être invoqué par l'Administration des recettes non fiscales pour l'établissement des droits, taxes ou redevances dus par l'assujéti.

Section 2 : Portée et limite du secret professionnel

Article 100 : Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article 101 : Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres des organes de contrôle, des régies financières, de la Brigade anti-fraude et des autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 3 : Droit d'enquête

Article 102 : Les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales en mission d'enquête, ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent se faire présenter les pièces et

documents, la comptabilité des matières, le registre des droits constatés et les documents ayant donné lieu à la taxation des assujettis et procéder au constat.

Ils peuvent également se faire présenter les documents douaniers justifiant la perception des droits, taxes ou redevances perçus pour le compte de l'Administration des recettes non fiscales, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises.

Un avis de passage est remis à l'assujetti ou au redevable.

Article 103 : Les travaux d'enquête font l'objet d'un procès-verbal consignait les manquements constatés. La liste des pièces et documents ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales ayant participé aux différentes opérations et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article 104 : Le droit d'enquête donne lieu à une notification de redressement.

Article 104 bis (Ajouté par l'article 69 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017)

Les infractions spécifiques en matière de recettes non fiscales sont les suivantes :

- la dissimulation volontaire des sommes sujettes aux droits, taxes ou redevances ;
- la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- l'émission des fausses factures ;
- la perception des sommes destinées au Trésor Public, en violation des dispositions de l'article 34 de la présente Ordonnance-loi ;
- l'opposition à l'action de l'Administration des recettes non fiscales ;
- l'agression ou l'outrage envers un agent de l'Administration des recettes non fiscales ;
- l'obstruction ou l'immixtion dans l'exercice des fonctions d'Ordonnateur ou de Receveur de recettes non fiscales.

Article 104 ter (Ajouté par l'article 69 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017)

Sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal et autres Lois spéciales, les auteurs des infractions énumérées à l'article 104 bis de la présente Ordonnance-loi sont passibles de peine d'emprisonnement d'un à trente jours et d'amende égale au

montant des droits, taxes ou redevances éludés ou compromis, ou de l'une de ces peines seulement.

Les peines sont portées au double, en cas de récidive.

L'Administration des recettes non fiscales peut requérir du Ministre ayant les finances dans ses attributions ou directement, du Procureur de la République, la poursuite contre les auteurs de ces infractions.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECETTES PETROLIERES ET DE PARTICIPATIONS

Article 105 : Il est institué un régime particulier en ce qui concerne les recettes des pétroliers producteurs et des participations.

Article 106 : Toutes les personnes physiques ou morales susceptibles d'être assujetties aux droits, taxes ou redevances faisant l'objet d'un régime particulier, sont tenues de souscrire une déclaration auto liquidative des droits, taxes et redevances dans le délai réglementaire.

Section 1 : Régime des recettes des pétroliers producteurs

Article 107 : Conformément à la convention relative à l'exploitation des hydrocarbures et aux contrats de partage de production, l'Administration des recettes non fiscales perçoit les droits dus, par les entreprises pétrolières de production, au profit du compte général du Trésor public.

Article 108 : L'ordonnancement, le recouvrement et le contrôle des recettes non fiscales à charge de pétroliers producteurs, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 109 : La sanction, en cas de non-respect des obligations de déclaration auto liquidative des droits, taxes ou redevances, est celle prévue par l'article 12 de la présente Ordonnance-loi.

Section 2 : Recettes de Participations

Article 110 : Les opérations de constatation et de liquidation des recettes de participations générées par les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat sont exécutées par l'Administration ayant le portefeuille dans ses attributions.

Article 111 : L'ordonnancement et le recouvrement desdites recettes, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 112 : (modifié et complété par l'article 28 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017)

Les entreprises du portefeuille de l'Etat tiennent leurs Assemblées Générales Ordinaires, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année, dans les six mois qui suivent l'année de réalisation des revenus, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles en communiquent le procès-verbal à l'Administration des Recettes non fiscales dans les dix jours qui suivent la tenue de ces Assemblées, sous peine des astreintes prévues par la présente Ordonnance-loi.

Article 112 bis : (inséré par l'article 83 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023)

Le montant de l'excédent de gestion réalisé par un établissement est, conformément à l'article 35 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, intégralement versée au compte du Trésor public. Il résulte de la consolidation des charges et produits d'exploitation de l'établissement public, constaté dans le procès-verbal du Conseil d'administration à la fin de l'exercice comptable.

La loi de finances de chaque année prévoit à charge de l'établissement public, le montant à payer au Trésor public, au titre d'acompte, à valoir sur l'excédent de gestion. Ce montant, mensualisé, est payable au plus tard le 15 de chaque mois. Les modalités pratiques y afférentes sont arrêtées par la Commission mixte Secrétariat général du Portefeuille-Administration des recettes non fiscales.

Tout établissement public a l'obligation de transmettre au Secrétariat général du Portefeuille et à l'Administration des Recettes non fiscales, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration constatant l'excédent de gestion ou autre résultat en vue de permettre à ceux-ci d'exercer pleinement leurs prérogatives respectives, sous peine des astreintes prévues par la présente Ordonnance-loi.

Le solde de l'excédent de gestion dégagé après déduction des acomptes payés, est payable dans les 90 jours qui suivent la tenue de la réunion du Conseil d'administration, visée à l'alinéa précédent.

Article 112 ter : (inséré par l'article 83 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023)

Toutes les entreprises minières du Portefeuille de l'Etat et celles censées ou réputées avoir cédé à l'Etat les parts sociales ou actions, en vertu des dispositions des articles 71d, 80h et 104 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002

portant Code Minier, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont tenues de verser à l'Etat les dividendes qui lui sont dues.

Exceptionnellement, l'Administration des recettes non fiscales dispose, en cette matière, du droit de rappel de 10 ans, hormis l'exercice en cours.

Article 113 : L'affectation des résultats des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat doit intervenir endéans soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des états financiers à l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Article 114 : En vue de permettre à l'Administration des recettes non fiscales d'exercer pleinement ses prérogatives en matière d'ordonnancement, l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions est tenue de lui communiquer dans le délai de dix (10) jours qui suivent le dépôt des états financiers certifiés des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 115 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le

Felix Antoine TSHILOMBO TSHISEKEDI

Sama LUKONDE KYENGE
Premier Ministre

GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 0058 DU 27 DÉCEMBRE 1995 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DÉCRET N° 22/53 DU 30 DÉCEMBRE 2022 (Textes coordonnés)

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : (Modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n°22/53 du 30 décembre 2022)

Il est créé, au sein du Ministère des Finances, un service public doté d'autonomie administrative et financière dénommé Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD. »

Article 2 : La Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 3 : (Modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n°22/53 du 30 décembre 2022)

La DGRAD exerce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les missions et prérogatives en matière d'ordonnancement et de recouvrement des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, constituant les recettes non fiscales émergeant au budget du Pouvoir central. En collaboration avec les autres administrations, elle élabore et soumet aux autorités compétentes des projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de circulaires et autres instructions ayant une incidence directe ou indirecte sur les recettes non fiscales.

Elle est consultée pour toute modification ou révision de la législation et de la réglementation, en matière des recettes non fiscales, initiée par tout organisme et/ou autre administration. Elle est également consultée pour l'élaboration de tout texte ou toute convention ayant une incidence sur les recettes non fiscales ainsi que pour tout agrément d'un projet d'investissement à un régime fiscal dérogatoire.

Elle est chargée de la gestion exclusive des imprimés de valeur et des imprimés administratifs dont la délivrance est subordonnée au paiement, au profit de l'Etat, des droits, taxes ou redevances encadrés par elle.

Elle exerce ses prérogatives, de manière exclusive, sur l'ensemble du territoire national.